



Centre de gestion de la fonction publique
territoriale de la Charente-Maritime

GESTION DES ABSENCES POUR RAISON DE SANTE

2022





Centre de gestion de la fonction publique
territoriale de la Charente-Maritime

RAPPEL DES MISSIONS DU CDG 17 AUTOUR DE LA SANTÉ





MAÎTRISER LES DIFFÉRENTS AXES DE LA SANTÉ AU TRAVAIL POUR MIEUX CONSEILLER LES COLLECTIVITÉS

Services Prévention & Santé au Travail

Prévention des
risques
professionnels

Gestion des
absences pour
raison de
santé

Cellule
handicap

Commission
de Réforme et
Comité
Médical





LES INSTANCES MÉDICO- ADMINISTRATIVES





LES INSTANCES MÉDICO-ADMINISTRATIVES

FUSION DES INSTANCES MEDICALES HISTORIQUES – COMITÉ MÉDICAL ET COMMISSION DE RÉFORME EN UN CONSEIL MÉDICAL UNIQUE

Issue de l'ordonnance Santé Famille du 25/11/2020 et de la Loi de transformation de la Fonction Publique du 06/08/2019

Décret d'application 2022-350 du 11 mars 2022.

Une seule instance désormais présidée par un médecin qui siègera :

- en formation restreinte pour les dossiers maladie et
- en formation plénière pour les dossiers d'origine professionnelle et les retraites pour invalidité de toutes origines



LES INSTANCES MÉDICO-ADMINISTRATIVES

LE CONSEIL MÉDICAL – FORMATION PLÉNIÈRE

Instance médico-administrative paritaire composée de :

- 1 président médecin agréé désigné par le Préfet,**
- 2 médecins agréés (+ 1 spécialiste si besoin)**
- 2 représentants de l'administration**
- 2 représentants du personnel**
- 1 secrétaire.**





LES INSTANCES MÉDICO-ADMINISTRATIVES

LE CONSEIL MÉDICAL – FORMATION PLÉNIÈRE

MISSIONS

Pour les agents CNRACL uniquement, statuer principalement sur :

- l'imputabilité au service d'un CITIS (accident/maladie a priori non reconnu par l'employeur),
- la consolidation des lésions suite à AT/MP,
- la retraite pour invalidité et sa majoration pour 1/3 personne,
- l'allocation temporaire d'invalidité (ATI)
- demande de soins onéreux ou cure thermale suite à AT/MP (saisine facultative),
- renouvellement d'un CLD imputable au service toujours en cours (congé supprimé par l'ordonnance du 19,01,17),





LES INSTANCES MÉDICO-ADMINISTRATIVES

SAISIR LE CONSEIL MÉDICAL – FORMATION PLÉNIÈRE

Saisir avec un dossier complet (pièces à fournir sur www.cdg17.fr) 1 mois avant la séance du conseil médical => si dossier incomplet, non inscrit à l'odj.

Déclencher l'expertise médicale auprès d'un médecin agréé (liste sur www.cdg17.fr) dès que la saisine est envisagée = pièce clé du dossier. C'est l'employeur qui organise l'expertise et en assure le règlement (lésions connues puisqu'a priori professionnelles). Fournir à l'expert tous éléments médicaux relatifs à l'événement concerné + la fiche de poste de l'agent.

Demander à l'expert d'adresser ses conclusions administratives à l'employeur et son rapport médical confidentiel au conseil médical plénier, à l'attention de son Président, le Docteur MAIGRET.



LES INSTANCES MÉDICO-ADMINISTRATIVES

SAISIR LE CONSEIL MÉDICAL – FORMATION PLÉNIÈRE

Informez le conseil médical de la date d'expertise et de l'expert choisi, dès que déterminés.

Si plusieurs saisines du conseil médical pour un même événement, même pathologie, reprendre idéalement le même expert si la première expertise s'est bien déroulée (permet un suivi optimal du dossier), contacter le conseil médical si hésitation.

L'avis du conseil médical – formation plénière est consultatif. L'employeur, à réception, doit donc prendre une décision qui peut tout à fait être contraire à l'avis du conseil ; Obligation lui est faite d'aviser ledit conseil médical dans tous les cas (arrêté motivé en fait et en droit et dans le respect du secret médical, courriel, courrier).



LES INSTANCES MÉDICO-ADMINISTRATIVES

LE CONSEIL MÉDICAL – FORMATION RESTREINTE

Instance médicale composée de :

3 praticiens agréés dont l'un assure la présidence du conseil médical pour une durée de 3 ans, sur désignation du Préfet





LES INSTANCES MÉDICO-ADMINISTRATIVES

LE CONSEIL MÉDICAL FORMATION RESTREINTE : MISSIONS

Pour les agents CNRACL et IRCANTEC, statuer principalement sur :

- l'octroi initial et le renouvellement de congés de longue maladie, de longue durée et de grave maladie dès lors que l'agent passe à ½ traitement.
- la réintégration à l'issue des droits statutaires à congés de maladie ordinaire, de longue maladie et de longue durée, de grave maladie,
- la réintégration après toute période de CLM/CLD d'office
- la réintégration en cas de conditions particulières d'emploi



LES INSTANCES MÉDICO-ADMINISTRATIVES

LE CONSEIL MÉDICAL FORMATION RESTREINTE : MISSIONS

Pour les agents CNRACL et IRCANTEC, statuer principalement sur :

- reclassement après un congé de maladie, longue maladie ou longue durée, disponibilité, CITIS,
- l'octroi et le renouvellement du temps partiel thérapeutique suite à MO, CLM et CLD, en cas d'avis médicaux non concordants et de contestation par l'employeur ou par l'agent des conclusions de l'expert,
- la mise en disponibilité d'office et son renouvellement,
- mise en congé de maladie ou longue maladie d'office.
- la contestation par l'agent ou l'employeur des conclusions d'un expert agréé





LES INSTANCES MÉDICO-ADMINISTRATIVES

SAISIR LE CONSEIL MÉDICAL FORMATION RESTREINTE

Pièces à fournir :

Demande écrite de l'agent à l'employeur + certificat médical du médecin traitant pour chaque étude sollicitée + certificat du médecin de prévention et fiche de poste en cas de nécessité d'adaptation du poste.

Pour toute saisine du conseil, c'est celui-ci qui diligente l'expertise, l'employeur n'étant pas sensé connaître l'affection dont souffre l'agent (secret médical lié aux risques maladie d'origine non professionnelle).

Expertise et frais y afférents à la charge de l'employeur (loi du 26.01.1984 et décret du 30.07.1987)

Saisir le conseil médical restreint 2 mois avant l'échéance des droits en cours compte tenu des délais d'instruction (expertise + constitution du dossier).





LES INSTANCES MÉDICO-ADMINISTRATIVES

SAISIR LE CONSEIL MÉDICAL FORMATION RESTREINTE

PORTEE DES AVIS :

L'avis est consultatif , ne lie pas la collectivité sauf dans les cas suivants :

- reprise des fonctions après un an de maladie ordinaire ou après disponibilité d'office,
- l'octroi du temps partiel thérapeutique (ssi conseil médical saisi),
- la reprise après CLM/CLD ou CGM.

=> Informer par écrit le conseil médical de la décision de l'employeur, et impérativement si non conforme à l'avis rendu.

-Instance d'appel : l'agent peut exercer sous 2 mois un recours auprès du conseil médical départemental. Après ce deuxième examen, l'agent ou l'employeur pourra éventuellement encore saisir le conseil médical supérieur placé auprès du Ministère de la Santé (délais d'instruction autour de 5-6 mois).





SERVICE SANTE AU TRAVAIL

Responsable du service : Karine GAUTRONNEAU

Tél : 05 46 27 47 00

Mail : karine.gautronneau@cdg17.fr

Référent Assurance Groupe Statutaire et Prévoyance

Gaëlle DILLERIN

Gestionnaires Conseil Assurance Groupe

Stéphanie MARCHETTI

Lourdes RIBEIRO

Jade DELER

Pascale COFFOURNIC

Conseil médical plénier et restreint

Karine GAUTRONNEAU/Jade DELER-CM Plénier

Corinne MORIN/Lourdes RIBEIRO-CM Restreint

Cellule Handicap

Karine GAUTRONNEAU (référent handicap)

Frédéric FEILLE (maintien dans l'emploi : ingénieur en prévention et ergonome)

Antoine BERTIN (conseiller en évolution professionnelle, référent PPR)

Ludivine LIENARD (psychologue du travail)

Stéphanie MARCHETTI (subventions et assistance administrative de la cellule)

Valérie BOISSELET (recrutement/ remplacements)

)

Mail :

Assurances.groupe@cdg17.fr

gaelle.dillerin@cdg17.fr

stephanie.marchetti@cdg17.fr

lourdes.ribeiro@cdg17.fr

jade.deler@cdg17.fr

pascale.coffournic@cdg17.fr

Mail :

Conseilmedicalplenier@cdg17.fr

Conseilmedicalrestreint@cdg17.fr

valerie.boisselet@cdg17.fr

antoine.bertin@cdg17.fr

frederic.feille@cdg17.fr





MERCI A TOUS POUR VOTRE
ATTENTION

